

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**


Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 24
du 10 JAN. 2008

imposant à la société TOTAL Petrochemicals France certaines prescriptions pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, situées sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet
Président de Bureau par délégation

Laurent VAGNER

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique 2921 ;

Vu les circulaires du 8 décembre 2005 et 26 septembre 2006 relatives à l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre réglementant les installations exploitées par la Société Total Petrochemicals France (TPF) sur la plate-forme chimique de CARLING - SAINT-AVOLD ;

Vu le dossier présenté le 24 avril 2006 par la Société TPF informant de son impossibilité d'arrêt annuel et proposant des mesures compensatoires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 novembre 2007 ;

Considérant que l'impossibilité d'arrêt annuel de l'installation pour vidange, nettoyage et désinfection est justifiée par un surcoût, en cas d'arrêt, prohibitif et disproportionné par rapport à l'activité de l'établissement et par l'augmentation des risques d'accidents ;

Considérant qu'il y a lieu, en pareille situation, de mettre en place des mesures compensatoires dont l'objectif rejoint celui d'un arrêt annuel, à savoir la lutte contre le biofilm et contre l'encrassement de l'installation ;

Considérant que cette impossibilité d'arrêt annuel sur une installation sensible est source d'un risque supplémentaire de développement de légionelles et qu'il convient donc de renforcer également les moyens de lutte contre la prolifération de ces bactéries ainsi que les moyens de surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La Société Total Petrochemicals France est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921) sur son site de Carling – Saint-Avoid.

Dans le présent arrêté, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 2 –

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 sont abrogées.

Article 3 –

L'exploitant peut déroger à l'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection demandé au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, pour l'ensemble de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sous réserve de mettre en œuvre les mesures supplémentaires précisées ci-après.

L'arrêt pour vidange, nettoyage et désinfection des circuits des installations de réfrigération citées ci-dessous s'effectue au minimum suivant les fréquences définies ci-après :

Circuit	Fréquence
Polyéthylène	Tous les 5 ans
VP1	Tous les 6 ans
VP2	Tous les 6 ans
Styrène	Tous les 5 ans
Clarificateur	Tous les 4 ans

Les tours aéroréfrigérantes situées sur le circuit de refroidissement des stockages C3 font chacune l'objet, une fois par an et de façon alternée, d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection.

Toutes les tours aéroréfrigérantes font l'objet, au moins une fois par an, d'une désinfection choc menée conformément aux procédures du plan d'entretien préventif.

Sur la base de l'analyse des risques, les éléments du circuit pour lesquels cela s'avère possible (c'est-à-dire pouvant être isolés annuellement pour nettoyage sans compromettre la

bonne marche des installations), font l'objet d'un nettoyage chimique au minimum une fois par an et sont listés dans un document annexé au carnet de suivi.

Par ailleurs, chaque fois que cela est possible, lorsque la durée d'arrêt programmé entraîne l'ouverture d'équipements permettant d'effectuer des nettoyages mécaniques, ceux-ci doivent être réalisés.

Article 4 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement. Dans

ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant le deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard GONZALEZ